

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Arrêté du

**relatif à la prorogation du mandat des membres des commissions administratives
paritaires compétentes à l'égard des corps des chefs de travaux d'art, des conservateurs
généraux du patrimoine et des adjoints techniques des administrations de l'État relevant
du ministère de la culture et de la communication**

NOR :

**La ministre de la culture et de la communication et la ministre de la réforme de
l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine ;

Vu le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création de corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1990 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de la conservation du patrimoine du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2000 portant création des commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des corps des chefs de travaux d'art et des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'État du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 portant désignation des représentants de l'administration et constatant l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des chefs de travaux d'art ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs généraux du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 portant désignation des représentants de l'administration et constatant l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du [...],

ARRÊTE

Article 1^{er}

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chefs de travaux d'art est prorogée jusqu'au prochain renouvellement général, dans la limite d'un an, à compter du 18 janvier 2013.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs généraux des patrimoines est prorogée jusqu'au prochain renouvellement général, dans la limite d'un an, à compter du 28 mai 2013.

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat est prorogée jusqu'au prochain renouvellement général, dans la limite d'un an, à compter du 20 juillet 2013.

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la culture et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,

G. BOUDY

La ministre de la réforme de l'État, de la
décentralisation et de la fonction publique,